

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte rendu du conseil municipal du 27/05/2024

Date de la convocation : 22 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mai à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoint.

Étaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme HALNA Karine, M. HENIN Pierre, M. DARCEL Victorien, M. DREUMONT Benjamin, M. HUC Hervé, M. VASSELIN Albert

Absents représentés :

Mme DANGUIS Marianne donne pouvoir à Mme BELLONCLE
Mme BROUAUX-MAUDUIT Marie-Noëlle donne pouvoir à Mme HALNA Karine
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry
Mme CAMUS Nathalie donne pouvoir à Mme LE NY Marie-Hélène
Mme JOULOT Micheline donne pouvoir à M. HERY François
M GUINAUDEAU Jean-Claude donne pouvoir à M. HUC Hervé
M DARCEL Victorien donne pouvoir à M DREUMONT Benjamin

Absent : M. BARBEY-CHARIOU Erwan

Présents : 15

Représentés : 7

Votants : 22

Mme LE NY Marie-Hélène a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n° 27/05/2024-01

PLU - Modification simplifiée n°2 – Avis de la commune

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux a été approuvé le 3 novembre 2011.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (modifications, mise en compatibilité ...).

Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay-Portrieux a été engagée par arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-057-2023 en date du 18 septembre 2023.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal de la commune concernée, prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est l'objet de la présente délibération.

Objet : évolution des règles relatives au stationnement dans les zones UA du PLU

Évolutions des pièces du PLU

Le dossier de modification simplifiée n°2 comprend un additif au rapport de présentation ainsi que les règlements littéral et graphique modifiés.

La procédure

Les évolutions ainsi apportées au document d'urbanisme n'entraînent pas de diminution des possibilités de construire, n'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Elles ne réduisent pas non plus la surface d'une zone U et AU. Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut donc être conduite par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Observations des Personnes Publiques Associées

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 5 octobre 2023.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil Départemental, la CEDPENAF, la CNPF la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de la compétence Habitat, la Préfecture des Côtes d'Armor, la SNCF ont adressé un courrier de réponse, indiquant qu'ils prenaient acte de la procédure et que le dossier n'appelait pas de remarque de leur part.

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé que la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX est située dans les aires de production des indications géographiques suivantes : IG « Whisky de Bretagne », IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

La Région Bretagne n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé à la collectivité l'importance de s'engager dans la démarche Breizh Cop, initiée depuis deux ans pour co-écrire le projet de développement durable de notre Région d'ici 2040, en inscrivant volontairement dans nos documents de planification un ou plusieurs des 38 objectifs approuvés par le Conseil Régional en décembre dernier.

Bilan des observations des Personnes Publiques Associées

Les remarques formulées sont simplement informatives et ne nécessitent pas d'être reprises au sein du rapport de présentation.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 05/10/2023, la MRAe confirme que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération n° DB-009-2024 du 29/02/2024, Saint Brieuc Armor Agglomération a pris acte de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Mise à disposition du dossier au public

Les modalités de mise à disposition du dossier ont été définies par délibération n° DB-01-2024 du Conseil d'Agglomération en date du 29/02/2024.

Conformément aux obligations du code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées, de l'avis de la MRAe, ainsi que d'un registre d'observations, au service Urbanisme de la Mairie de Saint-Quay-Portrieux, aux jours et heures habituelles d'ouverture, durant 1 mois, du 25/03/2024 au 26/04/2024,

Les personnes intéressées ont également pu transmettre leurs remarques par courrier à l'attention de M. le Maire de Saint-Quay-Portrieux ou directement par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@saintquayportrieux.fr.

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France du 15/03/2024.

Préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 05/10/2023, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) par courrier en date du 05/10/2023.

Bilan de la mise à disposition du dossier

Aucune remarque n'a été formulée lors de la mise à disposition du public.

L'ensemble du dossier a été présenté en commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024 qui a émis un avis favorable

Au vu des pièces du dossier et notamment du bilan de la mise à disposition du public, il est proposé d'émettre un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune telle que contenue dans le dossier.

(Dossier complet consultable à partir du lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/P20e2lYRYiFh12P>)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'art. L. 5211-57 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Saint-Quay-Portrieux a été approuvé le 3 novembre 2011 ;
- Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération n°DB-125-2017 du 30 mars 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;
- Vu la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu l'arrêté n°AG-057-2023 du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18 septembre 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du PLU de Saint-Quay-Portrieux;
- Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux à l'État et aux personnes publiques associées en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 5 octobre 2023 ;
- Vu la délibération n° DB-223-2023 du 29 février 2024 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération DB-010-2024 du 29 février 2024 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay-Portrieux ;
- Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024,

Décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux, telle que présentée . . .

Arrivée de M. BARBEY-CHARIOU Erwan

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 22

Délibération n° 27/05/2024-02

Périmètre délimité des abords des monuments historiques – Avis de la commune

Le contexte

Depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit simple.

Néanmoins ce rayon de protection de 500 m ne prend pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA), institués par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP et qui remplacent les Périmètres de Protection Modifiés (PPM), offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

La procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par Saint-Brieuc Armor Agglomération est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et d'intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

Saint Brieuc Armor Agglomération, en collaboration étroite avec l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains monuments historiques de son territoire.

La commune de Saint-Quay-Portrieux est concernée par les monuments historiques suivants : Villa Ker Moor, Cinéma -dancing Arletty, Villa Le Caruhel et jardin japonais. Le Calvaire de la rue Louais n'est pas concerné par le périmètre délimité objet de la procédure en cours.

Ainsi, conformément à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine, Saint-Brieuc Armor Agglomération, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, consulte les communes concernées par le ou les projet(s) de PDA préalablement à l'arrêt du projet en Conseil d'Agglomération

Le projet de périmètre de protection sera ensuite soumis à enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords au second semestre 2024. Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

Le dossier a été présenté en commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,**
- **Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95) et le code de l'urbanisme (article R 132-2)**
- **Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27/03/2017 ;**
- **Vu la délibération n°DB-125-2017 du 30/03/2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB-78-2018 du 26/04/2018 ;**
- **Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 en date du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;**
- **Vu la délibération n° 007-2024 du 29/02/2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint Brieuc Armor Agglomération**
- **Vu le dossier de Périmètre de Délimitations des Abords (PDA) des Monuments historiques;**
- **CONSIDERANT** que le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que l'actuel rayon de protection de 500 m ;
- **CONSIDERANT** que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques ;
- **CONSIDERANT** que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;
- **CONSIDERANT** les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :
 - La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel
 - La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien
 - Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci
 - La préservation du caractère naturel et paysager
- **CONSIDERANT** que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024,

Décide, à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords tel que présenté**

Délibération n° 27/05/2024-03

PLUi - Projet arrêté – Avis de la commune

I. Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres.

Le PLUi a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2024, Saint Brieuc Armor Agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A la suite de ce vote, le projet de PLUi arrêté a été transmis à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Publiques Consultées et autres organismes réglementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

II. L'avis de la commune

Conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29 février 2024.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'avis rendu par la commune doit porter sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et peut être assorti de recommandations afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

L'article L 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

III. Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

Le dossier est consultable en mairie et par le lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/E66B2jRHhNROXrK>

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération le 29/02/2024, la commune est appelée à donner son avis sur le projet de PLUi arrêté et à émettre ses éventuelles observations ou remarques sur ce projet.

Le travail réalisé sur ce projet de PLUi au travers des ateliers thématiques communaux, de la réunion publique du 19/03/2024, de la commission urbanisme et aménagement réunie le 17 mai 2024 a donné lieu à un certain nombre de remarques, demandes, adaptations listées dans une note en annexe de la présente délibération.

En parallèle, un guide de qualification des façades a été élaboré à la place du nuancier de couleur actuel. Ce document est présenté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 en date du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-151-2018 en date du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-046-2021 en date du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- **VU** les délibérations du Conseil d'Agglomération n° DB-264-2019 en date du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 en date du 29 juin 2023 actant d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019 actant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n° DB-007-2024 en date du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLUi ;
- **CONSIDERANT** le dossier de PLUi de Saint Briec Armor Agglomération arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29/02/2024 consultable en mairie et par le lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/E66B2jRHhNROXrK> ;
- **CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- **Vu** l'avis avec observations de la commission d'urbanisme réunie en date du 17/05/2024 ;
- **Vu** le guide de qualification de façade présenté ;

Décide, à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 29/02/2024,
- **D'ADJOINDRE** à son avis les remarques, les demandes de précisions et adaptations listées dans la note annexée à la présente délibération notamment celle concernant le remplacement du nuancier existant par le guide de qualification de façades ci-annexé.

Délibération n° 27/05/2024-04

La Rotonde – Modification de l'aspect extérieur – Autorisation d'urbanisme

La façade rideau de la partie semi-circulaire du bâtiment de la Rotonde doit faire l'objet d'une modification.

En effet, il est envisagé de remplacer une des menuiseries fixes par un vantail ouvrant oscillo-battant sur allège, afin d'améliorer la ventilation de la salle principale située à l'étage.

Ces travaux constituant une modification de l'aspect extérieur du bâtiment impliquent une demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches et procédures nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de travaux et d'urbanisme,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 27/05/2024-05

Hôtel de ville - Réaménagement du RdC – Validation du projet & Autorisation d'urbanisme

Le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville doit faire l'objet d'un programme de réaménagement afin d'optimiser la qualité du service rendu aux usagers, de permettre une plus grande confidentialité et d'améliorer les conditions de travail des agents.

Les principes de réaménagement retenus à l'issue des échanges entre élus et agents, se déclinent de la manière suivante :

- L'espace d'accueil est retravaillé :
 - Le public ne circulera plus « librement » dans l'hôtel de ville. Depuis une banque d'accueil réduite en volume, les usagers sont accueillis dès leur entrée. Selon la raison de leur venue, ils sont amenés à patienter dans un espace d'attente partagé (services municipaux – CCAS).
 - Un bureau permettant un accueil personnalisé sera aménagé.
 - Un espace équipé de deux postes informatiques sera disponible en « accès libre » à proximité immédiate de l'accueil principal.
 - Les nouveaux cloisonnements permettront d'instaurer une meilleure confidentialité des échanges au niveau du CCAS.
- Le pôle de la police municipale sera agrandi :
 - Un second bureau sera créé dans la salle de reprographie actuelle. Un espace dédié au stockage du matériel lié aux cérémonies et aux commémorations sera réalisé.
 - Le positionnement du local de vidéosurveillance reste inchangé.
- Divers :
 - Les vestiaires de la police municipale seront transférés au sous/sol de l'hôtel de ville (à proximité du local archives). Des douches viendront compléter les aménagements.
 - L'espace vestiaires libéré accueillera la salle de reprographie.
 - Les bureaux actuels au nombre de cinq feront l'objet d'un changement d'affectation (2 bureaux partagés, 1 bureau permanence élus, 1 bureau communication et 1 bureau animation).
 - Le positionnement de la salle de pause ainsi que du local ménage reste inchangé.

Ce projet a été présenté au Comité Social Territorial du 13/05/2024 qui a émis un avis favorable.

Le plan d'ensemble est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De valider le projet de réaménagement du RdC de l'hôtel de ville ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à engager les démarches et les procédures nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de travaux ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 27/05/2024-06

GR34 – Déplacement de l'assiette – Acquisition de terrain – Dispense de purge des hypothèques

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrée section D 343 et 422 appartenant à la SCI LA COMTESSE. Ces parcelles sont grevées d'une hypothèque.

Il est précisé que le conseil municipal peut dispenser Monsieur le Maire de remplir les formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 7 700,00 € suivant les règles du droit civil (article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que l'emprise de terrain et le prix d'acquisition rendent superflu l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de dispenser Monsieur le Maire de procéder à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, par application de l'article R 2241.7 précité,.

Délibération n° 27/05/2024-07

Tennis de table « l'Espérance » - Subvention complémentaire 2024

Afin de mieux encadrer ses adhérents, notamment les jeunes, l'association Espérance Saint-Quay tennis de table fait intervenir un professeur qu'elle rémunère.

Favorable à cette démarche d'amélioration de l'encadrement et de l'apprentissage de la pratique, la ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX propose de participer financièrement à la rémunération du professeur. La subvention correspondante serait de 2 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'accorder à l'association Espérance Saint-Quay de tennis de table une subvention de fonctionnement de 2 000 € au titre de l'exercice 2024 pour contribuer à la rémunération du professeur engagé par l'association,
- D'inscrire au budget de la commune les sommes correspondantes à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération n° 27/05/2024-08

Mondiaux 2024 de speedsail – Partenariat sportif

La ville de Saint-Quay-Portrieux, station classée de tourisme, poursuit un objectif de développement de son attractivité. Dans ce cadre, elle peut apporter son soutien à des projets concourant à sa notoriété.

Christophe DUCLOS-GRENET, coureur de speedsail quincéen, est sélectionné pour participer au championnat du monde qui se dérouleront en France cette année du 29/06 au 05/07/2024 à Asnelles (Calvados).

Il est actuellement 3^{ème} vétéran France et 9^{ème} toutes catégories et a obtenu sa qualification en équipe de France.

La ville reconnaît que ce projet contribue à cet objectif de développement de son attractivité et répond également à une volonté de soutenir les sportifs locaux, et plus particulièrement le sport de haut.

La ville envisage d'accorder une aide financière de 500 €, en contrepartie de la mention de ce partenariat sur tous les supports et actions de communication réalisées pour mettre en avant la ville de Saint-Quay-Portrieux. La ville fournira également des stickers pour être apposés sur le matériel (voile, remorque ...) et une « flamme ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la mise en place d'un partenariat entre la Ville et monsieur Christophe DUCLOS-GRENET dans le cadre de sa participation au championnat du monde 2024 de speedsail,**
- **D'accorder une participation financière de 500 €, en contrepartie des actions de communication et de promotion de la ville, et de fournir des stickers et une « flamme »,**
- **D'inscrire au budget de la commune les sommes correspondantes à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.**

Délibération n° 27/05/2024-09

Parcours découverte – Rétrocession de panneaux

Un collectif d'associations de la commune a élaboré un projet « Parcours de découverte à Saint-Quay-Portrieux » de mise en valeur d'éléments caractéristiques du patrimoine communal.

La ville de Saint-Quay-Portrieux et la région Bretagne ont apporté leur soutien financier à ce projet.

La 1^{ère} phase de ce projet qui concerne l'installation de la moitié des panneaux est désormais achevée.

Pour garantir la pérennité de cette installation, le collectif a proposé à la ville de lui rétrocéder gracieusement ces panneaux, à charge pour la ville d'en assurer le bon entretien. Dans ce cadre, le collectif remettra à la ville les documents nécessaires (factures, garanties, notice technique et d'entretien).

Le collectif conserverait la gestion du site internet.

Les panneaux concernés sont les suivants : les îles Harbour et de la Comtesse, la chapelle notre dame de la garde (Kertugal), la fontaine Saint-Quay, le moulin Saint Michel, Le lavoir de la barrique, le port et la jetée, le cinéma-dancing Arletty, la chapelle de les venelles du Portrieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la rétrocession à titre gratuit des huit premiers panneaux du parcours découverte et d'en assurer le correct entretien en contrepartie,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout document qui serait nécessaire à l'exécution de cette décision.**

Délibération n° 27/05/2024-10

Acquisition d'un chariot télescopique – Attribution du marché

L'utilisation du chariot télescopique acquis en 2005, et qui compte près de 8 000 heures d'utilisation, engendre des frais d'entretien récurrents de plus en plus conséquents.

Le dernier rapport de l'organisme en charge de la vérification périodique réglementaire de l'engin, a pointé de nombreuses non-conformités.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, le conseil municipal a été décidé l'inscrire des crédits correspondant au remplacement du chariot télescopique.

Une consultation a donc été engagée dans les conditions d'une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique pour un marché de fourniture.

Il ressort de l'analyse des offres que la proposition de la société SAS MS EQUIPEMENT est la mieux-disante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SAS MS EQUIPEMENT le marché relatif à la fourniture d'un chariot télescopique, pour un montant de 98 900,00 € HT, soit 118 680,00 € TTC ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 27/05/2024-11

Stade E. Lallinec – Eclairage – Demande d'une subvention auprès de la FFF (FAFA)

Dans le cadre des orientations budgétaires d'investissement pour 2024, le conseil municipal a donné son accord pour l'inscription des travaux d'optimisation de l'éclairage du stade E. Lallinec, à savoir, le relamping LED du terrain d'honneur ainsi que l'extension et la rénovation de l'éclairage du terrain annexe.

La commune a ainsi sollicité le concours du SDE 22 afin de procéder à l'étude d'aménagement de l'éclairage.

Concernant la rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur, le coût total de l'opération (dépose des projecteurs existants, fourniture et pose de 8 projecteurs LED) est estimé à 29 200, 00 € TTC. Conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical, la participation communale s'élève à 17 574,00 €.

Sur le terrain annexe, le coût total de l'extension de l'éclairage (génie civil & 2 mâts supplémentaires équipés de 4 projecteurs LED) et la rénovation des projecteurs existants (dépose des projecteurs, fourniture et pose de 4 projecteurs LED), est estimé à 61 900,00 € TTC. Conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical, la participation communale s'élève à 37 254, 63 €.

Cette opération peut bénéficier d'un soutien financier de la part de la Fédération Française de Football (FFF) par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). Par l'intermédiaire de ce dispositif, la FFF souhaite accompagner la mise en oeuvre de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licencié(e)s. Le FAFA vise à accompagner exclusivement le football amateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de Football (FFF) par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA),**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 27/05/2024-12

Ressources humaines - Créations de poste

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des besoins de la collectivité des divers services et dans le cadre du départ à la retraite progressive d'un agent il y a lieu de créer 2 postes.

1. Agent polyvalent voirie à temps complet

Considérant que le service technique doit être renforcé de façon pérenne, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent, intervenant principalement dans le domaine de la voirie et participant également aux missions liées aux festivités. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique. L'agent contractuel, devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année. La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques dans la limite de l'indice brut terminal. Cette rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

2. Responsable Ressources Humaines

Dans le cadre du départ à la retraite progressive d'un rédacteur principal de 1° classe occupant le poste de responsable RH, il est proposé de créer un emploi similaire dès le 01/09/2024, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du service. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la Filière Administrative, relevant des cadres d'emplois d'attaché ou de rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire relevant soit du cadre d'emplois des rédacteurs, soit des attachés territoriaux dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique. L'agent contractuel, devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année. Le traitement de l'agent non titulaire sera limité à l'indice terminal du grade maximum des cadres d'emplois de rédacteurs ou d'attachés. Cette rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience

NB : A la date de départ définitif de l'agent actuellement en fonction, son poste sera supprimé.

Afin de procéder aux recrutements des emplois définis ci-dessus, il est de créer les 2 postes suivants :

| Emplois | Cadres d'emplois | Statut | Nb de poste à pourvoir | Date de la vacance | DHS |
|-------------------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------|--------------------|-----|
| Agent polyvalent voirie | Adjointes techniques | Fonctionnaire ou contractuel | 1 | 01/06/2024 | 35H |
| Responsable RH | Rédacteurs ou Attachés territoriaux | Fonctionnaire ou contractuel | 1 | 01/09/2024 | 35H |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L 332-14
- Vu le tableau des effectifs permanents annexé aux budgets 2024

Décide, avec 21 voix pour et 2 abstentions (Hervé HUC et son pouvoir) :

- **D'adopter les propositions du Maire dans les conditions définies ci-dessus**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité**
- **D'autoriser le Maire à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs.**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés**



**Le Maire
Thierry SIMELIERE**